

DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 2 juillet 2024

Nombre de conseillers
en exercice : 39

Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 21

Nombre de représentés : 09

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 23

Nombre de représentés : 09

Nombre de votants : 32

OBJET

Affaire n° 2024-092

**RENOUVELLEMENT DE LA
CONVENTION AVEC LA
DIRECTION RÉGIONALE DES
FINANCES PUBLIQUES PORTANT
SUR LES MODALITÉS DE
RECOUVREMENT DES PRODUITS
LOCAUX**

NOTA : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal
a été faite et affichée le 24 juin 2024.

- la liste des délibérations a été
affichée à la porte de la mairie le
3 juillet 2024.

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le mardi
2 juillet, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel
de ville, après convocation légale sous la présidence de
M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick
Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint,
Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, Mme Karine Mounien
5^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme
Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint,
M. Jean-Paul Babef, M. Jean-Max Nagès, Mme Danila
Bègue, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Cadet, M. Jean-Claude
Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Garicia Latra Abélard,
Mme Véronique Bassonville, Mme Barbara Saminadin,
Mme Aurélie Testan, Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint par
M. Franck Jacques Antoine, M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint
par Mme Mémouna Patel, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème}
adjointe par M. Jean-Paul Babef, Mme Catherine Gossard
11^{ème} adjointe par Mme Jasmine Béton, Mme Claudette
Clain Maillot par M. Armand Mouniata, M. Fayzal Ahmed
Vali par Mme Annick Le Toullec, M. Didier Amachalla par
Wilfrid Cerveaux, Mme Honorine Lavielle par Mme
Barbara Saminadin, Mme Paméla Trécasse par Mme Sophie
Tsiavia.

Arrivée(s) en cours de séance : M. Zakaria Ali à 17h08
(affaire n° 2024-087), M. Henry Hippolyte à 17h12 (affaire
n° 2024-088).

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absents : M. Patrice Payet, Mme Gilda Bréda, M. Sergio
Erapa, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme
Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

.....
.....

LE MAIRE



Olivier HOARAU

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES PORTANT SUR LES MODALITÉS DE
RECouvreMENT DES PRODUITS LOCAUX**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et son article R1617-24 relatif à l'autorisation accordée au comptable en matière de recouvrement forcé ;

Vu l'instruction n° 11-009 M0 du 25 mars 2011 relative au partenariat entre ordonnateurs et comptables pour l'amélioration du recouvrement des produits locaux ;

Vu l'instruction codificatrice BOFIP-GCP-21-0043 du 20 décembre 2021 relative aux modalités de prise en charge et de recouvrement des ordres de recouvrer des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° 61 du 07 juillet 2020 du conseil municipal relative à la convention avec la Direction Régionale des Finances Publiques, portant sur les modalités de recouvrement des produits locaux ;

Vu le projet de convention partenariale ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics » visant la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales ;

Considérant la proposition du Comptable public de formaliser les bonnes pratiques de gestion des recettes afin d'améliorer le recouvrement des produits locaux ;

Considérant l'avis favorable de la commission « finances et affaires générales » réunie le 20 juin 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le renouvellement de la convention du 04 septembre 2020 entre la Ville et la Direction Régionale des Finances Publiques, portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Olivier HOARAU

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PORTANT SUR LES MODALITES DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur le renouvellement de la convention avec la Direction Régionale des Finances Publiques portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux.

L'instruction codificatrice BOFIP-GCP-21-0043 du 23 décembre 2021 s'inscrit dans la logique partenariale permettant aux ordonnateurs et aux comptables publics de simplifier et de renforcer l'efficacité de leurs procédures, en matière de recouvrement des produits locaux, autres que la fiscalité directe locale.

Cette démarche s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, publiée par l'instruction n°11-009 M0 du 25 mars 2011.

Le comptable public a sollicité la collectivité pour renouveler et actualiser la dernière convention en date du 04 septembre 2020, portant sur les modalités de recouvrement des produits locaux (délibération du conseil municipal n°61 du 07 juillet 2020).

L'objectif de cette nouvelle convention reste de préciser les domaines dans lesquels les deux partenaires développent leur coordination, afin de parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement.

Ainsi, afin d'assurer une meilleure efficacité dans l'action en recouvrement menée par le comptable, la convention prévoit des interventions graduées en fonction du montant de la dette et du coût engendré pour le redevable.

Les différentes phases de recouvrement menées par le comptable seront déclenchées en fonction des seuils suivants :

Montant de la créance	Recouvrement amiable		Recouvrement forcé				
	Lettre de relance	Phase comminatoire amiable	SATD* employeur	SATD* CAF ou autre tiers	SATD* banque	Saisie vente	Saisie immobilière
Inférieur à 15 € (pas de titre émis)							
15 à 30 €	X	X					
30 à 130 €	X	X	X	X			
130 à 2 500 €	X	X	X	X	X		
2 500€ à 7500 €	X	X	X	X	X	X	
> 7 500 €	X	X	X	X	X	X	X
> 10 000 €	X	X	X	X	X	X	X

* SATD : saisie à tiers détenteur

Par ailleurs, préalablement à la mise en œuvre des mesures d'exécution forcées (saisies administratives à tiers détenteur, saisies ventes, ...), le comptable doit obtenir l'autorisation de l'ordonnateur. Afin d'alléger la charge des signatures, de favoriser une meilleure réactivité et d'améliorer la performance des interventions, la convention reconduit le principe d'une autorisation permanente de poursuites au comptable public, pour la durée du mandat.

La convention aborde également d'autres dispositions à prendre en amont par la collectivité pour constater les créances et pour émettre les titres de recettes. Ces dispositions portent sur :

- les délais de la collectivité pour constater les créances,
- l'identification des débiteurs,
- la présentation matérielle des titres de recettes qui, outre les mentions obligatoires, doivent informer l'utilisateur sur les moyens de paiement ;
- la codification des titres par type de recette qui permet de mieux organiser le suivi du recouvrement.

Enfin, sur le plan financier, la convention vise à mieux connaître la situation des créances qui n'ont pu être apurées par le Comptable et à permettre de mieux anticiper dans le temps le niveau des provisions et admissions en non-valeur qui en découlent. La Direction Régionale des Finances Publiques apportera ainsi son appui à la collectivité pour le calcul des provisions pour créances douteuses, sur la base d'éléments statistiques, extraits de l'analyse des titres impayés.

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des deux parties. Un bilan sera dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable. Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver le renouvellement de la convention du 04 septembre 2020 entre la Ville et la Direction Régionale des Finances Publiques, portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux ;
- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Pièce jointe :

- Projet de convention partenariale



CONVENTION
PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES
PRODUITS LOCAUX
ENTRE
LA COMMUNE DE LE PORT ET LE SGC DE LE PORT

Table des matières

<u>I – ENGAGEMENTS DE L'ORDONNATEUR</u>	4
<u>I.1 – Autorisation générale et permanente des poursuites</u>	4
<u>I.2 - Optimisation de l'efficacité des poursuites</u>	4
a) <u>Célérité</u>	4
b) <u>Efficience</u>	4
c) <u>Pertinence</u>	4
<u>I.3 – Admission en non-valeur</u>	4
<u>I.4 – Provision pour créances douteuses</u>	5
<u>II – ENGAGEMENTS DU COMPTABLE PUBLIC</u>	5
<u>II.1 – Action en recouvrement</u>	5
a) <u>Recouvrement amiable</u>	5
b) <u>Recouvrement forcé</u>	5
<u>Phase Comminatoire Amiable</u>	5
<u>Saisie administrative à tiers détenteur</u>	5
<u>Personnes morales de droit public</u>	5
<u>Saisie-vente</u>	5
<u>Réitération de l'action en recouvrement forcé</u>	6
<u>Procédures de recouvrement forcé plus complexes</u>	6
<u>Débiteurs en procédure de surendettement / procédure collective</u>	6
<u>II.2 – Information de l'ordonnateur</u>	6
<u>II.3 – Admissions en non-valeur</u>	6
<u>II.4 – Provision pour créances douteuses</u>	6
<u>III – SUIVI ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION</u>	7

Entre

La collectivité représentée par Monsieur Olivier HOARAU, Maire, en sa qualité d'ordonnateur ;

et

Le comptable public assignataire de la collectivité, Monsieur Gaëtan HORELLOU désigné par arrêté du 15/12/2022, responsable du Service de Gestion Comptable de Le Port ;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable public assignataire souhaitent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.

I – ENGAGEMENTS DE L'ORDONNATEUR

I.1 — Autorisation générale et permanente des poursuites

Il est donné au comptable public du SGC de LE PORT, l'autorisation d'engager toutes les poursuites qu'il jugera nécessaires pour le recouvrement des titres et articles de rôles émis par la collectivité.

Cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat actuel. Elle pourra cependant être modifiée ou annulée à tout moment sur simple demande écrite de la part de l'ordonnateur signataire de la présente convention.

I.2 - Optimisation de l'efficacité des poursuites

a) Célérité

Pour les titres individuels, les émettre tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai *maximal* d'**une fois par an pour les dettes cumulées comprises entre 15 et 130 €** et de 6 mois, après la constatation des droits, pour des dettes supérieures à 130 €.

b) Efficiace

Ne pas émettre les créances de la collectivité en dessous du seuil de 15 € fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

c) Pertinence

Veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes et notamment :

- la désignation précise et complète des débiteurs :
 - pour les personnes physiques : civilité, nom, prénom, date de naissance, adresse complète. Idéalement, si l'ordonnateur dispose de l'information, y ajouter le numéro allocataire CAF ;
 - pour les entreprises : dénomination sociale, adresse complète et numéro SIREN/SIRET ;
- la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire ;
- les informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l'ordonnateur et du comptable) ;
- le code produit correctement paramétré lors de l'émission des titres.

I.3 — Admission en non-valeur

L'ordonnateur s'engage à accepter les demandes d'admission en non-valeur présentées par le comptable public dans les conditions définies au § II.3 ou à motiver de façon précise un éventuel refus.

I.4 — Provision pour créances douteuses

Afin de tenir compte de la réalité des recouvrements et de faciliter l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, l'ordonnateur procédera à l'inscription d'une provision statistique pour créances douteuses sur le montant annuel prévisionnel des créances locales.

II – ENGAGEMENTS DU COMPTABLE PUBLIC

II.1 — Action en recouvrement

Pour l'ensemble des créances supérieures au seuil fixé au § I.2 b) et pour lesquelles il dispose des informations communiquées au § I.2 c), le comptable public s'engage sur une obligation de moyens en matière de poursuites en fonction des enjeux selon le schéma défini ci-dessous :

a) Recouvrement amiable

Une lettre de relance sera adressée à l'ensemble des débiteurs après l'expiration d'un délai incompressible de trente jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre ou du rôle ;

b) Recouvrement forcé

Phase Comminatoire Amiable

Pour toutes les créances supérieures à 15 € et inférieure à 500 €, en cas d'absence de paiement 30 jours après l'envoi de la lettre de relance, une phase comminatoire amiable par voie d'huissier sera réalisée.

Saisie administrative à tiers détenteur

En cas d'échec ou d'impossibilité de cette action, une saisie administrative à tiers détenteur (SATD) à l'employeur, à la CAF ou à tout autre tiers détenteur sera notifiée (seuil minimal de 30 €).

En cas d'échec ou d'impossibilité de cette action, une SATD bancaire sera notifiée selon la nature des renseignements et dans le respect du seuil de 130 €.

Personnes morales de droit public

Pour les personnes morales de droit public : envoi d'une mise en demeure en AR soixante jours après la lettre de relance.

Saisie-vente

En l'absence de tiers saisissable, la procédure de saisie-vente sera opérée pour les créances supérieures à 7 500 € ;

Réitération de l'action en recouvrement forcé

Pour les créances supérieures à 2500 €, une réitération de l'action en recouvrement forcé sera effectuée dans les douze mois suivant la première action en recouvrement forcé (en cas d'existence d'un tiers saisissable) ;

Procédures de recouvrement forcé plus complexes

Des procédures de recouvrement forcé plus complexes (saisie immobilière...) seront engagées, en fonction des possibilités offertes par le patrimoine ou les revenus du débiteur, pour les créances supérieures à 10 000 €, en cas d'échec des autres mesures de recouvrement.

Débiteurs en procédure de surendettement / procédure collective

Les débiteurs personnes physiques faisant l'objet d'une procédure de surendettement ainsi que les débiteurs personnes morales faisant l'objet d'une procédure collective ne seront pas poursuivis.

II.2 — Information de l'ordonnateur

L'ordonnateur dispose de la faculté de consulter l'état des restes à recouvrer via son accès à Hélios.

Le comptable tiendra à disposition de l'ordonnateur un tableau de suivi des actions en recouvrement réalisées s'il en fait la demande.

Les deux parties s'engagent à promouvoir des échanges réguliers sur les dossiers individuels afin de faciliter les actions de recouvrement (ex : sur les loyers, ...).

II.3 – Admissions en non-valeur

Le comptable pourra présenter tous les ans des états d'admission en non-valeur pour les créances poursuivies selon le dispositif décrit au § II.1 et qui n'auront pas pu être apurées.

Les créances faisant l'objet d'une demande d'admission en non-valeur refusée par l'ordonnateur (Cf. § I.3) ne feront plus l'objet d'aucune poursuite si leur montant est inférieur à 15 000 €.

II.4 – Provision pour créances douteuses

Avec l'aide de la division SPL de la DRFiP de la Réunion, le comptable public pourra conseiller la collectivité en matière d'informations statistiques nécessaires au calcul de la provision pour créances douteuses visée au § I.4.

III – SUIVI ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des deux parties. Un bilan de l'application de cette convention sera dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable.

Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

Copie de la présente convention sera annexée au compte de gestion.

Dressée en deux exemplaires.

A Le Port, le /07/2024

L'ordonnateur

Le comptable

Cachet et signature